

Mr. Le président,

Mesdames, Messieurs les invités.

Mesdames Messieurs,

Comme, il m'a été demandé aujourd'hui, j'ai l'honneur et le privilège de vous exposer la spécificité des apports que la loi de finance 2005 a apporté de nouveau relativement à l'impôt sur les sociétés dans le contexte de loi 24-86 (qui a institué l'impôt sur les sociétés).

Ainsi se trouvent des mesures qui concernent l'élargissement de l'assiette fiscale telle que l'imposition des coopératives et des opérations de Bank Al Maghreb.

D'autres mesures concerneront certains avantages fiscaux octroyés aux sociétés réalisant une augmentation de capital et d'autres concerneront les promoteurs immobiliers.

Section I

C'est ainsi que nous allons retenir des mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés (IS) et qui portent sur les fonds gérés par des organismes publics, semi publics ou privés.

Définition et nature juridique des fonds

Les fonds visés par cette loi sont ceux :

-Crées par voix législatives ou par conventions conclues entre les propriétaires de ces fonds et les établissements gestionnaires.

-Ces fonds ne doivent pas jouir de la personnalité morale et leur gestion et confiée à des organismes de Droit public ou privé.

Bien évidemment, lorsque ces fonds sont expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif, ils échappent à cette dernière.

2 exemples sont douées par la loi circulaire excepte de fonds créés par voie législative.

-Fonds public de réserve (F.P.R) crée dans le cadre du dahir portant loi n° 1.73.366 du 23 Avril 1974 relatif à l'assurance à l'exportation, La gestion de ce fonds a été confiée à la SMAEX (Société Anonyme).

-Fonds d'assurance des notaires relatif à l'organisation du notarial.

Les exemples de fonds créés par des conventions comme :

-Le fonds de garantie logement éducation Formation crée par la convention conclue signée en 2003 entre la fondation Mohamed VI, le G.P.B.M, la caisse de dépôt et de gestion (C .D.G) et la caisse centrale de garantie (C.C.G) .

-Le fonds oxygène.

-Le fonds de garantie des crédits jeunes promoteurs et jeunes entreprises.

L'objet des fonds ; en principe les fonds sont créés dans le cadre de mécanismes de soutien aux politiques gouvernementales tels que la garantie et promotion des exportations, l'accès au logement et l'éducation etc....

Ressources des fonds

Les fonds peuvent être alimentés par :

-Le budget général

-Les établissements publics

-Toute fondation, association et organismes internationaux ainsi que toute autre source licite.

Gestion des fonds

Les organismes gestionnaires de ces fonds qui sont soit des établissements publics, soit des sociétés de Droit privé, sont habilités de percevoir des rémunérations sous forme de commissions en contre partie de la gestion des dits fonds.

C'est ainsi, qu'auparavant ces opérations relatives à ces fonds étaient appréhendé de manière consolidée avec les comptes des établissements gestionnaires, avec la loi, désormais, les organismes doivent comptabilisés chaque fonds d'une manière séparés donc tenu une comptabilité par fonds en emploi et ressource et faire ressortir leurs résultat fiscal par fonds.

Traitement fiscal des fonds

Ces fonds sont imposables désormais à partir du 1^{er} Janvier 2005 en tant qu'entité autonome, ayant leur propre identifiant fiscal, au nom de l'établissement gestionnaire.

Ces fonds seront soumis à l'IS, la TVA et à la patente.

Relativement à l'IS, ces fonds seront soumis à l'impôt sur les sociétés dans des conditions de Droit commun sur l'ensemble des bénéfices et revenus résultant de l'exercice de leurs activités.

Et due relativement aux produits de placement à revenu fixe, ils seront soumis à la retenue à la source au taux de 20% avec droit d'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû et le cas échéant avec droit de restitution des excédents au nom de l'établissement gestionnaire pour le compte du fonds.

En matière de TVA et la patente, ces fonds sont soumis également à ces impôts dans les conditions de Droit commun telles que les commissions ou les produits à revenus fixe.

Obligation de l'établissement gestionnaire

L'établissement gestionnaire doit remplir pour chacun des fonds les obligations de déclarations et de paiement de l'IS, de la TVA et de la patente.

L'imposition est établie pour chaque fonds au nom de l'établissement gestionnaire qui est seul responsable de ces obligations vis-à-vis de l'administration fiscale.

C'est ainsi que l'établissement gestionnaire devait pour chaque fonds faire leur déclaration d'existence, la déclaration du résultat et la déclaration de cessation, de même qu'il est tenu au respect des obligations de paiement de l'impôt.

Section II : Recouvrement de l'impôt sur les sociétés Par l'administration fiscale

1-Contenu de la mesure

La nouvelle disposition stipule que l'impôt doit être recouvré par le receveur de l'administration fiscale au lieu et place du percepteur relevant de la trésorerie générale du royaume et ceci afin de moderniser et améliorer l'efficacité du système fiscal Marocain.

Ainsi les sociétés doivent effectuer auprès du receveur de l'administration fiscale :

- Les acomptes provisionnels.
- Le complément ou les reliquats d'impôt.
- L'impôt dû par les sociétés étrangères ayant optés pour le forfait.
- L'impôt retenu à la source.
- L'impôt établi par voie de rôle.

Mais tout ceci a été dérogé par l'exercice 2005 pour une mesure transitoire qui prévoit que les sociétés qui devront acquitter l'impôt auprès du receveur de l'administration fiscale seront désignés par arrêté du ministre des finances les sociétés qui ne le sont pas contiennent à verser l'impôt auprès des perceptions.

Section III : Réduction d'impôt au profit des sociétés procédant à l'augmentation de capital

Les sociétés Marocaines dans leurs globalités sont sus capitalisées, (ceci est un secret pour personne), alors pour améliorer la capacité d'autofinancement et des petites et moyennes entreprises, il a été institué une réduction de 10% du montant de l'augmentation du capital entre le 1^{er} Janvier 2005 et Décembre 2006, cette réduction est acquise aux conditions suivantes :

-Que l'augmentation doit se faire entre le 01/01/2005 et 31/12/2006 inclus pour les sociétés existantes en 1^{er} Janvier 2005 ;

-L'augmentation doit s'effectuer par des apports en numéraire ou par incorporation des créances des comptes courants d'associés (donc elle exclu les augmentations par incorporation de toute réserve ou report).

-Le capital et l'augmentation ayant bénéficié de la réduction doit être entièrement libéré avant le 1^{er} Janvier 2007.

-L'augmentation ne doit pas être précédé d'une réduction du dit capital entre le 1^{er} Janvier 2004 et la date d'augmentation.

-Le C.A dans le CPC réalise au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} Janvier 2005 doit être inférieur à 50 millions de DH. (c.à.d. dernier exercice considéré est 2001).

-L'augmentation du capital ne doit pas être suivie ni d'une réduction du capital ni d'une cessation d'activité de la société pourtant une période de 5ans. Courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation du capital.

Pour cessation d'activité il faut entendre :

-La dissolution de la société.

-La transformation de la forme juridique de la société entraînant la création d'une personne morale nouvelle ou l'exclusion de la société du champ d'application de l'IS.

-La fusion réalisée dans le cadre de l'article 19 de la loi 24.86 entraînant l'imposition entre les mains de la société fusionnée.

Par contre, en cas d'option au régime particulier de fusion prévu par l'article 20 de la même loi, l'avantage est transféré à la société absorbante à condition que celle-ci s'engage dans le contrat de fusion

à respecter les conditions prévues par l'article 13 de la loi de finance 2005.

En cas de non respect de l'une des conditions d'éligibilité prévue par la loi, cette dernière devient exigible au titre de l'exercice par lequel elle a été accordée sans préjudice de la pénalité ni des majorations de retard prévues à l'article 45 de la loi 24.86.

Modalités du bénéfice de la réduction

La réduction de 10% est appliquée pour le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice en cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur le dit montant, du crédit de la cotisation minimale. Si ce montant s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant.

A noter qu'à la fin de ce dernier exercice, le montant de la réduction non imputé ou absorbé n'est plus reportable sur les exercices suivants.

Exemple

2 exemples

Chapitre II : Mesures communes aux différents impôts

Section I : Mesures communes à l'IS et à l'IGR

Dans le but d'harmoniser les dispositions du Droit fiscal interne Marocain avec celles prévues par des conventions fiscales de non double imposition, la loi de finance vient compléter les dispositions de l'article 31 de l'IS. Pour permettre d'appréhender les revenus dont le droit d'imposition est attribué au royaume du Maroc en vertu d'une convention de non double imposition.

C'est ainsi qu'en application des règles de territorialité, les sociétés étaient imposables au Maroc, qu'elles y aient leur siège ou pas, en raison des bénéfices et revenus se rapportant aux biens possédés, aux activités exercées et opérations lucratives réalisées, même à titre occasionnel.

Désormais la nouvelle mesure vise à élargir le champ d'application de l'IS au bénéfice ou revenu dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu de convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu.

C'est ainsi par exemple, des bénéfices et revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs lorsque le siège de direction effective est situé au Maroc, pourront être imposés au Maroc.

La notion de direction effective contenue dans la convention des nations unies de l'OCDE voulait signifier :

- Le lieu de direction et de contrôle effectif d'une entreprise.
- Le lieu où se décident au plus haut niveau les grandes orientations essentielles à la direction de l'entreprise.
- Le lieu qui joue un rôle de premier plan pour la direction de l'entreprise du point de vue économique et fonctionnel.
- Le lieu où sont conservés les livres comptables les plus importants.

Harmonisation de la sanction pour infraction en matière de déclaration des produits bruts versés à des personnes physiques ou morales non résidentes

Donc en vue d'harmoniser les sanctions pour défaut de déclarations, déclaration hors délai, incomplètes ou insuffisantes, les articles 12 et 14 de la loi de finance ont remplacé les amendes forfaitaires de 1000 et 500 DH. Prévues anciennement pour une majoration de 15% du

montant retenu à la source prévue par l'article 49 de la loi 24-86 relative à l'IS et l'article 37 de la loi 17-89 relative à la TVA.

Section II : Mesures communes à l'IS et à la TVA

Les 3 mesures nouvelles essentielles ont été prises par la loi de finance concernant dans un premier temps l'extension de la fiscalisation aux coopératives, dans un deuxième temps l'extension de la fiscalisation à certaines opérations qui étaient exonérées par Bank Al Maghreb, et dans un troisième temps l'instauration d'un système de télépaiement et télé déclaration et ceci dans un esprit de moderniser l'outil fiscal.

Concernant les coopératives,

A ce niveau, on va s'intéresser surtout et exclusivement au régime fiscal avant et après la loi de finance 2005.

Rappelons que des coopératives étaient exonérées de l'IS et de la TVA en vertu des dispositions des articles 87 et 88 de la loi 24-83 qui ont été reprises par les dispositions de l'article 4 de la loi 24-86 instituant l'IS et l'article 7 de la loi 30-85 relative à la TVA.

La nouvelle mesure vient modifier les dispositions de ces deux derniers articles pour subordonner l'octroi de l'exonération à la nature des activités exercées et au mutation du CA réalisé.

Ainsi l'exonération s'applique désormais aux coopératives et leurs unions :

1-Lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation, quelque soit du CA réalisé ;

2-Ou lorsque le CA global annuel est inférieur à 5.000.000,00 DH HT ,si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leur adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipement, matériels et autres moyens de productions similaires à

ceux utilisés par des entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

Ainsi les conditions d'éligibilité peuvent être détaillés comme suit :

A) -L'activité de collecte et de commercialisation de matières premières réalisés par les coopératives peut être exonérée.

-Si les matières premières commercialisées proviennent exclusivement des membres adhérents de la coopérative, et que les matières collectés n'ont subi aucune transformation, traitement et ou conditionnement.

Lorsque la coopérative exerce d'autres activités imposables, l'exonération est déterminée au prorata du CA correspond à la commercialisation des matières premières collectées auprès des adhérents.

B)L'activité de transformation, pour être exonérée ,la coopérative doit réaliser un CA HT de 5.000.000 DH , si le CA est égale ou supérieur à 5 millions de DH, la coopérative devient imposable à l'IS et à la TVA.

Rappelons que sur le plan comptable, la coopérative doit tenir une comptabilité conformément aux prescriptions du code de commerce avec un plan comptable spécifique aux coopératives.

Rappelons aussi que des coopératives sont tenues de produire dans les délais impartis

-la déclaration d'existence relative à l'IS et à la TVA.

-la déclaration du résultat fiscal et du CA (Bilan).

-la déclaration de cessation.

De même les coopératives sont tenues au respect des obligations de paiement de l'impôt (IS et TVA).

II- Exonération des opérations et activités de Bank Al Maghreb

Concernant la fiscalisation des opérations de Bank Al Maghreb la loi de finance (2005) vient changer le statut fiscal de Bank Al Maghreb, institué par la loi de finance pour l'année 1993 et prévoyant une exemption fiscale de tous impôts, droits et taxes, des opérations et activités réalisées par Bank Al Maghreb et se rapportant :

- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaie et autres valeurs et documents de sécurité ;
- aux services rendus à l'Etat ;
- et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Désormais, les opérations et activités sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

III – Instauration d'un système de télédéclaration et télépaiement de l'impôt

Il s'agit effectivement d'une action qui rentre dans le cadre de la modernisation et de l'efficacité de l'administration fiscale Marocaine.

Le dispositif va permettre aux entreprises soumises à l'IS de bénéficier d'un service global de télédéclaration et de télépaiement auprès du receveur de l'administration fiscale.

Des modalités d'application de ce régime optionnel seront fixées par arrêté du ministre des finances.